



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels et routiers  
Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

**Arrêté N°2B-2024-05-22-00006 en date du 22 mai 2024**

portant renouvellement de l'autorisation de pêches exceptionnelles et transport de poissons pour inventaires piscicoles et actualisation des données à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Corse pour une durée de 4 ans au bénéfice de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment l'article L.436-9 ;

Vu le décret n°97-797 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du Code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDTM2B/SEBF/EAU/N°118/2016 en date du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Vu la demande d'autorisation de capture et de transport pour inventaires piscicoles et pour des opérations de sauvetage à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques dans les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Corse reçue le 3 avril 2024, présentée par Monsieur Antoine Battestini, en tant que président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la transmission par mail, le 29 mars 2024 et le 3 avril 2024, des comptes-rendus d'exécution des opérations de captures et sauvegarde pour les années 2022 et 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral numéro 2B-2021-04-15-0004 en date du 15 avril 2021.

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 mai 2024 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au milieu aquatique, ni au peuplement piscicole ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Corse et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L 434-4 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau de la Haute-Corse, sont autorisés à procéder à la capture et transport de poissons à des fins scientifiques selon les prescriptions des articles 2 à 11 qui suivent, les bénéficiaires suivants :

- Fédération de La Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par Mr Battestini Antoine
- Les personnes, ci-dessous énumérés, mandatés par Fédération de La Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'exécution matérielle :
  - Monsieur Agostini Paul-Jean, Agent de développement
  - Monsieur Bartoli Frédéric, Chargé de mission
  - Monsieur Canale Joseph, Agent de développement
  - Monsieur Martin Alain, Agent de développement
  - Monsieur Saget Olivier, Agent de développement

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée au bénéficiaire à partir de la date de notification du présent arrêté, à échéance au 31 décembre 2027.

### **Article 3 : Objet de l'opération**

Les agents mentionnés à l'article 1 sont autorisés à la capture et au transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment dans le cadre d'opérations réalisées au titre de la DCE, de réseaux de suivi des espèces (ex. : RHP – Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RSA – Réseau Spécifique Anguille ; etc.), d'études, etc., pour en permettre le dénombrement et remédier aux déséquilibres biologiques. .

### **Article 4 : Lieux de capture**

Les captures de poissons sont autorisées sur l'ensemble du réseau hydrographique du département, y compris canaux et plans d'eau.

Pour l'actualisation des données, une autorisation exceptionnelle de capture avec remise à l'eau sur le point de prélèvement conformément à l'article 8 est accordée sur les zones où la pêche est interdite par arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Espèces concernées**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses), à différents stades de développement.

**Article 6 : Moyens**

Tous matériels de pêche électrique et tous dispositifs adaptés à la capture des espèces visées (filets, nasses, ...) sont autorisés. Tout le matériel devra être désinfecté après chaque opération afin d'éviter toute contamination du milieu aquatique.

**Article 7: Modes de capture autorisés**

Les captures pourront se faire à pied ou en embarcation équipée ou non de moteurs thermiques ou électriques, sans préjudice des autres réglementations en vigueur (notamment en termes de navigation).

**Article 8 : Destination du poisson**

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement dès la fin de l'opération.

Des moyens suffisants (matériels et humains) doivent être mis en œuvre pour assurer la survie des poissons en toute circonstance.

Les individus en mauvais état sanitaire ou ceux appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place ou conservés aux fins d'analyses.

**Article 9 : Autorisation des tiers**

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, quinze jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et au service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la biodiversité .

Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

**Article 11 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser avant le 31 janvier de chaque année un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates et résultats obtenus à la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse (adresse mail : [ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddt-eaubiodiversite@haute-corse.gouv.fr) ) et au service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la biodiversité (adresse mail : [sd2b@ofb.gouv.fr](mailto:sd2b@ofb.gouv.fr)).

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, et de transport pour analyse. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 : Prescription technique complémentaire relative à la biométrie et au transport**

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la survie des poissons, en maintenant notamment une température et un taux d'oxygénation dans les dispositifs de stabulation compatibles avec les exigences des espèces capturées.

**Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

**Article 16 : Exécution**

La directrice départementale des territoires par interim, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-CORSE de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse ([www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Le Préfet  
original signé par :

Michel PROSIC